

N° 230

# SÉNAT

DEUXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1983-1984

---

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 14 février 1984.  
Enregistré à la Présidence du Sénat le 15 mars 1984.

## PROJET DE LOI

*autorisant l'approbation d'un Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat d'Israël sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un échange de lettres),*

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. PIERRE MAUROY,  
Premier Ministre,

PAR M. CLAUDE CHEYSSON,  
Ministre des Relations extérieures.

---

(Renvoyé à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de notre politique d'ensemble à l'égard des investissements français à l'étranger et étrangers en France, nous avons signé le 9 juin 1983 avec Israël un Accord sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements.

Cet Accord, tout comme les vingt-cinq Conventions comparables que nous avons conclues avec des pays très divers, parmi lesquels figurent la Jordanie, le Maroc, le Soudan, la Syrie et la Tunisie, traduit la volonté des deux parties d'appliquer, dans leurs relations, en matière d'investissements directs, les principes du droit international.

Il s'agit d'un Accord conclu pour une durée initiale de dix ans et dont les caractéristiques essentielles sont les suivantes : l'octroi aux investissements d'un traitement juste et équitable, conforme au droit international et au moins égal au traitement accordé aux nationaux ou à celui de la nation la plus favorisée si ce dernier est plus avantageux, la liberté des transferts, le principe d'une indemnisation prompte et adéquate en cas de dépossession et le recours à une procédure d'arbitrage international en cas de différend entre un investisseur et les autorités du pays dans lequel est réalisé son investissement. On trouvera ci-dessous l'analyse, article par article, de ses dispositions.

L'article premier est consacré aux définitions des investissements et des revenus, sans que celles-ci aient pour autant un caractère exhaustif. En ce qui concerne les investissements, la définition retenue permet d'étendre le champ d'application de la Convention à l'ensemble des opérations quelle que soit leur date de réalisation. Cet article précise également la notion de « national » et celle de « société ». Cette dernière définition couvre les sociétés ayant leur siège social sur le territoire de l'une des Parties et celles contrôlées par des nationaux ou sociétés de chacune des Parties. Enfin, cet article se réfère aux « zones maritimes » en renvoyant au droit international tel qu'il est exprimé dans la nouvelle Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

L'article 2 limite le champ d'application de l'Accord aux investissements réalisés en conformité avec les lois et règlements du pays hôte et pose comme principe que les investissements de chaque Partie seront encouragés sur le territoire et dans les zones maritimes de l'autre partie.

L'article 3 prévoit, conformément à la législation de chacune des Parties et dans le respect du droit international, l'octroi d'un traitement juste et équitable aux investissements des nationaux et sociétés de l'une des parties sur le territoire et dans les zones maritimes de l'autre Partie.

L'article 4 accorde aux nationaux et sociétés de chaque Partie, en ce qui concerne leurs investissements et leurs activités liées à ces investissements, un traitement au moins égal au traitement national ou au traitement de la nation la plus favorisée. Ce régime ne s'étend toutefois pas aux avantages consentis par l'une ou l'autre Partie dans le cadre d'accords particuliers, tels que union douanière, marché commun ou toute autre forme d'accord économique régional.

L'article 5 pose le principe de la protection des investissements des nationaux ou sociétés de chaque partie sur le territoire et dans les zones maritimes de l'autre partie. Il les met, en outre, à l'abri de toute mesure de dépossession arbitraire ou discriminatoire et, dans l'éventualité d'une expropriation, consacre le droit à une juste indemnité dont il fixe les modalités. Enfin, en cas de sinistre ou dommages provoqués par des événements politiques (grève, conflit armé, révolution...), il permet aux investisseurs de chacune des deux parties de bénéficier d'un régime non moins favorable que celui applicable par l'autre partie à ses propres nationaux ou à ceux de la nation la plus favorisée.

L'article 6 accorde toutes les garanties souhaitables en ce qui concerne le transfert libre et sans délai des revenus de l'investissement, du produit de leur cession éventuelle et d'une part appropriée des salaires versés aux ressortissants d'une des parties travaillant sur le territoire ou dans les zones maritimes de l'autre Partie.

L'article 7 ouvre aux investissements dûment agréés par l'Etat d'accueil la possibilité de bénéficier d'une garantie de l'Etat d'origine de l'investisseur.

L'article 8 rend obligatoire, en cas de différend entre l'une des Parties et un investisseur de la nationalité de l'autre Partie, passé un délai de six mois, le recours à l'arbitrage international pour le règlement des différends en matière d'investissements (C. I. R. D. I.), le tribunal arbitral fonctionnant sous l'égide de la

Banque mondiale et créé par la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats, signée à Washington le 18 mars 1965.

L'article 9 pose le principe de la subrogation de l'un des Etats dans les droits et actions des bénéficiaires de la garantie qu'il a donnée pour un investissement réalisé sur le territoire de l'autre partie si, en vertu de cette garantie, il est conduit à effectuer des versements aux bénéficiaires. Ces versements n'affectent pas les droits de ces derniers à recourir à la procédure d'arbitrage prévue à l'article 8 ou à poursuivre les actions déjà introduites.

L'article 10 consolide, sur le plan conventionnel, les engagements particuliers qui seraient pris en matière d'investissements par l'une des Parties à l'égard des ressortissants de l'autre Partie, dans la mesure où ces engagements comportent des dispositions plus favorables que celles qui sont prévues dans l'Accord.

L'article 11 fixe la procédure de règlement des litiges pouvant surgir entre les Parties contractantes pour l'interprétation et l'application de l'Accord. Il prévoit le règlement des différends par voie d'arbitrage.

L'article 12 contient les clauses relatives à l'entrée en vigueur, à la dénonciation et à la durée d'application de l'Accord.

Telles sont les dispositions de la Convention qui vous est aujourd'hui soumise en vertu de l'article 53 de la Constitution.

## PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre des Relations extérieures,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décrète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation d'un Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat d'Israël sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un échange de lettres), délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre des Relations extérieures qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

### Article unique.

Est autorisée l'approbation de l'Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat d'Israël sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un échange de lettres), signé à Paris le 9 juin 1983 et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 14 mars 1984.

*Signé* : PIERRE MAUROY.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des Relations extérieures,

*Signé* : CLAUDE CHEYSSON.

# ANNEXE



**ACCORD**  
**entre le Gouvernement de la République française**  
**et le Gouvernement de l'Etat d'Israël**  
**sur l'encouragement et la protection réciproques**  
**des investissements**  
**(ensemble un Echange de lettres).**

---

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat d'Israël ci-après dénommés « les Parties contractantes »,

Souhaitant développer la coopération économique entre les deux Etats et créer des conditions favorables pour les investissements israéliens en France et français en Israël,

Persuadés que l'encouragement et la protection de ces investissements sont propres à stimuler les transferts de capitaux et de technologie entre les deux pays dans l'intérêt de leur développement économique,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier.

Pour l'application du présent accord :

1. Le terme « investissement » désigne des avoirs tels que les biens, droits et intérêts de toutes natures et, plus particulièrement, mais non exclusivement :

a) Les biens meubles et immeubles ainsi que tous autres droits réels tels que les hypothèques, privilèges, usufruits, cautionnements et droits analogues ;

b) Les actions, primes d'émission et autres formes de participation même minoritaires ou indirectes aux sociétés constituées sur le territoire de l'une des Parties ;

c) Les obligations, créances et droits à toutes prestations ayant valeur économique ;

d) Les droits d'auteur, les droits de propriété industrielle (tels que brevets d'invention, licences, marques déposées, modèles et maquettes industrielles), les procédés techniques, les noms déposés et la clientèle ;

e) Les concessions accordées par la loi ou en vertu d'un contrat, notamment les concessions relatives à la prospection, la culture, l'extraction ou l'exploitation de richesses naturelles y compris celles qui se situent dans les zones maritimes des Parties contractantes.

Etant entendu que lesdits avoirs doivent être ou avoir été investis conformément à la législation de la Partie contractante sur le territoire ou dans les zones maritimes de laquelle l'investissement est effectué, avant ou après l'entrée en vigueur du présent Accord.

Toute modification de la forme d'investissement des avoirs n'affecte pas leur qualification d'investissement à condition que cette modification ne soit pas contraire à la législation de l'Etat sur le territoire ou dans les zones maritimes duquel l'investissement est réalisé.

2. Le terme de « nationaux » désigne les personnes physiques possédant la nationalité de l'une des Parties contractantes.

3. Le terme de « sociétés » désigne toute personne morale constituée sur le territoire de l'une des Parties contractantes conformément à la législation de celle-ci et y possédant son siège social, ou contrôlée directement ou indirectement par des nationaux de l'une des Parties contractantes, ou par des personnes morales possédant leur siège social sur le territoire de l'une des Parties contractantes et constituées conformément à la législation de celle-ci.

4. Le terme de « revenus » désigne toutes les sommes produites par un investissement, tels que bénéfices, redevances ou intérêts, durant une période donnée.

Les revenus de l'investissement et, en cas de réinvestissement, les revenus de leur réinvestissement jouissent de la même protection que l'investissement.

5. L'expression « zones maritimes » s'entend des zones marines et sous-marines sur lesquelles les Parties contractantes exercent, en conformité avec le droit international, la souveraineté, des droits souverains ou une juridiction.

#### Article 2.

Chacune des Parties contractantes admet et encourage, dans le cadre de sa législation et des dispositions du présent accord les investissements effectués par les nationaux et sociétés de l'autre Partie sur son territoire et dans ses zones maritimes.

#### Article 3.

Chacune des Parties contractantes s'engage à assurer sur son territoire et dans ses zones maritimes un traitement juste et équitable, conformément aux principes du droit international, aux investissements des nationaux et sociétés de l'autre Partie et à faire en sorte que l'exercice du droit ainsi reconnu ne soit entravé ni en droit ni en fait.

#### Article 4.

Chaque Partie contractante applique sur son territoire et dans ses zones maritimes, aux nationaux ou sociétés de l'autre Partie, en ce qui concerne leurs investissements et activités liées à ces investissements, le traitement accordé à ses nationaux ou sociétés, ou le traitement accordé aux nationaux ou sociétés de la nation la plus favorisée, si celui-ci est plus avantageux. A ce titre les nationaux autorisés à travailler sur le territoire et les zones maritimes de l'une des Parties contractantes doivent pouvoir bénéficier des facilités matérielles appropriées pour l'exercice de leurs activités professionnelles.

Ce traitement ne s'étend toutefois pas aux privilèges qu'une Partie contractante accorde aux nationaux ou sociétés d'un Etat tiers en vertu de sa participation ou de son association à une zone de libre échange, une union douanière, un marché commun ou toute autre forme d'organisations économiques régionales.

#### Article 5.

1. Les investissements effectués par des nationaux ou sociétés de l'une des Parties contractantes bénéficient, sur le territoire et dans les zones maritimes de l'autre Partie contractante d'une protection et d'une sécurité pleines et entières.

2. Les Parties contractantes ne prennent pas de mesures d'expropriation ou de nationalisation ou toutes autres mesures dont l'effet est de déposséder, directement ou indirectement, les nationaux et sociétés de l'autre Partie, des investissements leur



appartenant sur son territoire et dans ses zones maritimes, si ce n'est pour cause d'utilité publique et à condition que ces mesures ne soient pas discriminatoires, ni contraires à un engagement particulier.

Les mesures de dépossession qui pourraient être prises doivent donner lieu au paiement d'une indemnité prompte et adéquate dont le montant calculé sur la valeur réelle des investissements concernés doit être évalué par rapport à une situation économique normale et antérieure à toute menace de dépossession.

Cette indemnité, son montant et ses modalités de versement sont fixés au plus tard à la date de la dépossession. Cette indemnité est effectivement réalisable, versée sans retard et librement transférable. Elle produit jusqu'à la date du versement des intérêts calculés au taux d'intérêt agréé par les Parties contractantes.

3. Les investisseurs de l'une des Parties contractantes dont les investissements auront subi des pertes dues à la guerre ou à tout autre conflit armé, révolution, état d'urgence national ou révolte survenu sur le territoire ou dans les zones maritimes de l'autre Partie contractante, bénéficieront, de la part de cette dernière, d'un traitement non moins favorable que celui accordé à ses propres investisseurs ou à ceux de la nation la plus favorisée. En tout état de cause ils recevront une indemnisation adéquate.

#### Article 6.

Chaque Partie contractante, sur le territoire ou dans les zones maritimes de laquelle des investissements ont été effectués par des nationaux ou sociétés de l'autre Partie contractante, accorde à ces nationaux ou sociétés le libre transfert :

- a) Des intérêts, dividendes, bénéfices et autres revenus courants ;
- b) Des redevances découlant des droits incorporels désignés au paragraphe 1, lettres d et e de l'article premier ;
- c) Des versements effectués pour le remboursement des emprunts régulièrement contractés ;
- d) Du produit de la cession ou de la liquidation totale ou partielle de l'investissement en incluant les plus-values du capital investi ;
- e) Des indemnités de dépossession ou de perte prévues à l'article 5, paragraphes 2 et 3 ci-dessus.

Les nationaux de chacune des Parties contractantes qui ont été autorisés à travailler sur le territoire ou les zones maritimes de l'autre Partie contractante au titre d'un investissement agréé sont également autorisés à transférer dans leur pays d'origine une quotité appropriée de leur rémunération.

Les transferts visés aux paragraphes précédents sont effectués sans retard au taux de change normal officiellement applicable à la date du transfert.

#### Article 7.

Dans la mesure où la réglementation de l'une des Parties contractantes prévoit une garantie pour les investissements effectués à l'étranger, celle-ci peut être accordée, dans le cadre d'un examen cas par cas, à des investissements effectués par des nationaux ou sociétés de cette Partie sur le territoire ou dans les zones maritimes de l'autre Partie.

Les investissements des nationaux et sociétés de l'une des Parties contractantes sur le territoire ou dans les zones maritimes de l'autre Partie ne pourront obtenir la garantie visée à l'alinéa ci-dessus que s'ils ont, au préalable, obtenu l'agrément de cette dernière Partie.

#### Article 8.

1. Tout différend relatif aux investissements entre l'une des Parties contractantes et un national ou une société de l'autre Partie contractante est autant que possible réglé à l'amiable entre les deux Parties concernées.

2. Si un tel différend n'a pu être réglé dans un délai de six mois à partir du moment où il a été soulevé par l'une ou l'autre des Parties au différend, il est soumis à la demande de l'une ou l'autre des Parties à l'arbitrage du Centre international pour le règlement des différends relatifs à l'investissement (C.I.R.D.I.) créé par la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats, signée à Washington le 18 mars 1965.

#### Article 9.

Si l'une des Parties contractantes, en vertu d'une garantie donnée pour un investissement réalisé sur le territoire de l'autre Partie, effectue des versements à l'un de ses nationaux ou à l'une de ses sociétés, elle est, de ce fait, subrogée dans les droits et actions de ce national ou de cette société.

Lesdits versements n'affectent pas les droits du bénéficiaire de la garantie à recourir au C.I.R.D.I. ou à poursuivre les actions introduites devant lui jusqu'à l'aboutissement de la procédure.

#### Article 10.

Les investissements ayant fait l'objet d'un engagement particulier de l'une des Parties contractantes à l'égard des nationaux et sociétés de l'autre Partie contractante sont régis, sans préjudice des dispositions du présent Accord, par les termes de cet engagement dans la mesure où celui-ci comporte des dispositions plus favorables que celles qui sont prévues par le présent Accord.

#### Article 11.

1. Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application du présent Accord doivent être réglés, si possible par la voie diplomatique.

2. Si dans un délai de six mois à partir du moment où il a été soulevé par l'une ou l'autre des Parties contractantes, le différend n'est pas réglé, il est soumis à la demande de l'une ou l'autre Partie contractante, à un Tribunal d'arbitrage.

3. Ledit Tribunal sera constitué pour chaque cas particulier de la manière suivante :

Chaque Partie contractante désignera un membre, et les deux membres désignent, d'un commun accord, un ressortissant d'un Etat tiers qui est nommé Président par les deux Parties contractantes. Tous les membres doivent être nommés dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle une des Parties contractantes a fait part à l'autre Partie contractante de son intention de soumettre le différend à arbitrage.

4. Si les délais fixés au paragraphe 3 ci-dessus non pas été observés, l'une ou l'autre Partie contractante, en l'absence de tout accord applicable, invite le Président de la Chambre de

Commerce internationale à procéder aux désignations nécessaires. Si le Président est un ressortissant de l'une ou l'autre Partie contractante ou d'un pays n'ayant pas de relations diplomatiques avec l'une ou l'autre Partie contractante ou si, pour une autre raison, il est empêché d'exercer cette fonction, le Vice-Président désigné par le Président, ne possédant pas la nationalité de l'une ou l'autre Partie contractante et n'étant pas un ressortissant d'un pays n'ayant pas de relations diplomatiques avec l'une ou l'autre Partie contractante, procède aux désignations nécessaires.

5. Le Tribunal d'arbitrage prend ses décisions à la majorité des voix. Ces décisions seront définitives et exécutoires de plein droit pour les Parties contractantes.

Le Tribunal fixe son propre règlement. Il interprète la sentence à la demande de l'une ou l'autre Partie contractante. A moins que le Tribunal n'en dispose autrement, compte tenu des circonstances particulières, les frais de justice, y compris les vacations des arbitres, sont répartis également entre les deux Gouvernements.

#### Article 12.

Chacune des Parties notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures internes requises en ce qui la concerne pour l'entrée en vigueur du présent Accord, qui prendra effet un mois après le jour de la réception de la dernière notification.

L'Accord est conclu pour une durée initiale de dix ans; il restera en vigueur après ce terme à moins que l'une des deux Parties ne le dénonce par la voie diplomatique avec préavis d'un an.

A l'expiration de la période de validité du présent Accord les investissements effectués pendant qu'il était en vigueur continueront de bénéficier de la protection de ses dispositions pendant une période supplémentaire de vingt ans.

Fait à Paris, le 9 juin 1983, qui correspond au 28 sivan 5743, en deux exemplaires originaux, chacun en français et en hébreu, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement  
de la République française,  
JEAN-CLAUDE TRICHET.

Pour le Gouvernement  
de l'Etat d'Israël,  
YOËL SHER.

Monsieur le Président.

J'ai l'honneur de me référer à l'Accord signé ce jour entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat d'Israël sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements et de vous préciser que l'interprétation de cette Convention est la suivante :

1. En ce qui concerne l'article 3 :

a) Sont considérées comme des entraves de droit ou de fait au traitement juste et équitable toute restriction à l'achat et au transport de matières premières et de matières auxiliaires, d'énergie et de combustibles ainsi que de moyens de production et d'exploitation de tout genre, toute entrave à la vente et au transport des produits à l'intérieur du pays et à l'étranger ainsi que toute autre mesure ayant un effet analogue ;

b) Les Parties contractantes examineront avec bienveillance, dans le cadre de leur législation interne, les demandes d'entrée et d'autorisation de séjour, de travail, et de circulation introduites par des nationaux d'une Partie contractante au titre d'un investissement sur le territoire de l'autre Partie contractante.

2. En ce qui concerne l'article 5 :

Le taux d'intérêt agréé par les Parties contractantes est le taux d'intérêt officiel du droit de tirage spécial tel que fixé par le F.M.I.

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire part de l'accord de votre Gouvernement sur le contenu de cette lettre.

*Le Président*  
*de la Délégation française,*  
JEAN-CLAUDE TRICHET.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour dont la teneur suit :

« J'ai l'honneur de me référer à l'Accord signé ce jour entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat d'Israël sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements et de vous préciser que l'interprétation de cette Convention est la suivante :

1. En ce qui concerne l'article 3 :

a) Sont considérées comme des entraves de droit ou de fait au traitement juste et équitable toute restriction à l'achat et au transport de matières premières et de matières auxiliaires, d'énergie et de combustibles ainsi que de moyens de production et d'exploitation de tout genre, toute entrave à la vente et au transport des produits à l'intérieur du pays et à l'étranger ainsi que toute autre mesure ayant un effet analogue ;

b) Les Parties contractantes examineront avec bienveillance, dans le cadre de leur législation interne, les demandes d'entrée et d'autorisation de séjour, de travail, et de circulation introduites par des nationaux d'une Partie contractante au titre d'un investissement sur le territoire de l'autre Partie contractante.

2. En ce qui concerne l'article 5 :

Le taux d'intérêt agréé par les Parties contractantes est le taux d'intérêt officiel du droit de tirage spécial tel que fixé par le F. M. I.

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire part de l'accord de votre Gouvernement sur le contenu de cette lettre. »

J'ai l'honneur de vous faire part de l'accord de mon Gouvernement sur ce qui précède et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma plus haute considération.

*Le Président*  
*de la Délégation israélienne,*  
YOËL SHER.